

COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2024

Délibération n° 2024-10

L'an deux mille vingt-quatre le douze février à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 6 février 2024.

Objet : Avis sur la fusion des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Paquier d'Aupré

Étaient présents : 23

Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Céline RABUT, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Florence GRAPIN, Fabrice ROUSSEL, Véronique CHARBOIS, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Cécile BARDIN, Lydia CRETE, Mélanie COUSIN, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Aurélie MERLE, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE

Était excusé ou absent : 6

Mesdames, Messieurs, Frédéric TISSOT (pouvoir à Annie LOCATELLI), Françoise CAMILLERI (pouvoir à Rémi DELATTE), Maxime AMBARD, Lionel CHENAL (pouvoir à Frédéric GOULIER), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL (pouvoir à Jean-François DODET),

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Laurianne SENE et Monsieur Antoine CAMUS ont été nommés secrétaires.

Madame Annie LOCATELLI expose le rapport suivant :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-30,
- Le Code de l'Éducation L212-1.

Considérant

- le souhait de Madame MANZONI, inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Dijon Est, de saisir l'opportunité du départ en retraite de la directrice de l'école élémentaire Paquier d'Aupré, pour fusionner l'école maternelle et l'école élémentaire de ce groupe scolaire, à la rentrée scolaire 2024/2025.
- Les avis favorables de Monsieur MATET, adjoint au directeur académique, et Mme JAHANNO, secrétaire générale, à ce que cette opportunité de départ en retraite soit saisie pour acter de cette évolution. La situation sera évoquée lors du Comité Social d'Administration de l'éducation nationale, et lors du Conseil Départemental de l'éducation nationale.

La circulaire ministérielle n°2033-104 du 3 juillet 2003 (I-B-3) précise la procédure en matière de fusion d'école :

« il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, des écoles maternelles, ou une école maternelle et une école élémentaire.

Dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la municipalité.

La fusion de deux écoles et en particulier d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle : obligation scolaire dès 3 ans, mise en place d'un plan maternel et importance institutionnelle donnée à ce niveau. »

Ainsi, Mme MANZONI a piloté un conseil des maîtres, commun aux deux écoles, le lundi 22 janvier 2024, pour informer les deux directrices du projet de fusion.

Puis une réunion d'information sur ce projet de fusion a été animée le jeudi 1^{er} février 2024, par Mme MANZONI et M. le Maire en présence des enseignants et des représentants des parents d'élèves élus.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la fusion des écoles maternelle et élémentaire Paquier d'Aupré à la rentrée scolaire 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE 26 VOIX POUR (0 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION : Fatiha CHARIFI ALAOUI) la fusion des écoles maternelle et élémentaire Paquier d'Aupré à la rentrée scolaire 2024 et autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant, comme énoncé ci-dessus.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le **20 FEV. 2024**

Le Maire,

Les secrétaires,


Jean-François DODET

Laurianne SENE

Antoine CAMUS

Date de publication : **20 FEV. 2024**



